



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 30 octobre 2023 à 20h00, Salle du Conseil
Présidence : M. Christophe Fürer

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis n° 06/2023 de la Municipalité relatif à l'arrêté d'imposition pour 2024/2025 ;
- entendu le rapport de la Commission des Finances ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. de maintenir, pour les années 2024 et 2025, le taux à 60% de l'impôt cantonal de base (100%) sur :
 - a. l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers ;
 - b. l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
 - c. l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
2. de maintenir l'impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles ;
3. de maintenir les rubriques 1 à 9 de l'arrêté 2024 et 2025 au taux de 2023 ;
4. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2024 et 2025 ;
5. d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'État pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal
du 30 octobre 2023.

Le Président
Christophe Fürer

La Secrétaire
Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1ter par analogie).